



DÉCISION DU MAIRE N°04/2024

ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE RESTAURATION COLLECTIVE POUR LA COMMUNE DE SOUCIEU-EN-JARREST, LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENFANCE EN PAYS MORNANTAIS ET L'ASSOCIATION D'AIDE ET DE MAINTIEN À DOMICILE DU PAYS MORNANTAIS

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2123-1 3°, R.2123-2 et R.2123-7,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024-03-27/12 du conseil municipal de la commune de Soucieu-en-Jarrest du 27 mars 2024, du procès-verbal du conseil d'administration de la Société Publique Locale Enfance en Pays Mornantais du 11 avril 2023, le procès-verbal du conseil d'administration de l'Association d'Aide et de Maintien à Domicile du Pays Mornantais du 6 mars 2024 approuvant notamment la convention constitutive du groupement de commandes pour lancer un marché public de restauration collective,

Vu la délibération en date du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite des seuils fixés par la Commission Européenne pour les procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 3 000 euros HT lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la Commune, en sa qualité de coordonnateur du groupement, a lancé une procédure adaptée dans le cadre d'un groupement de commande en vue d'assurer les prestations de restauration collective pour la commune de Soucieu-en-Jarrest, la Société Publique Locale Enfance en Pays Mornantais et l'Association d'Aide et de Maintien à Domicile du Pays Mornantais : marché n°2024-01,

Considérant l'avis de la Commission Ad Hoc qui s'est réunie le 17 juin 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif de Prestations de restauration collective pour la commune de Soucieu-en-Jarrest, la Société Publique Locale Enfance en Pays Mornantais et l'Association d'Aide et de Maintien à Domicile du Pays Mornantais passé en groupement de commande à l'entreprise ELIOR RESTAURATION France pour un montant maximum fixé comme suit : Pour les deux premières années du contrat, le montant maximum est décomposé commune suit en fonction des membres du groupement :

- Commune de Soucieu-en-Jarrest : 670 000 euros HT
- SPL EPM : 270 000 euros HT
- AMAD : 170 000 euros HT

Puis, pour chaque année de reconduction, le montant maximum est fixé comme suit en fonction des membres du groupement :

- Commune de Soucieu-en-Jarrest : 350 000 euros HT
- SPL EPM : 140 000 euros HT
- AMAD : 90 000 euros HT

Le montant maximum de cet accord-cadre sur quatre (4) ans, incluant l'ensemble des membres, est fixé à 2 270 000 euros HT.

ARTICLE 2 : Les crédits sont prévus au budget principal de la commune de Soucieu-en-Jarrest au chapitre 011 et aux budgets de la SPL EPM et de l'AMAD.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Givors.

Fait à Soucieu-en-Jarrest,

Le **20 JUIN 2024**

Le Maire,
Arnaud SAVOIE



Transmis en Préfecture le : **24 JUIN 2024**

Publié le : **24 JUIN 2024**